

Arrêt

**n° 134 307 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine balenke. Vous êtes né le 1er janvier 1995 à Manako, dans la région de Kayes. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre plus tendre enfance, vous dites être victime de mauvais traitements provenant de vos parents. Vous êtes régulièrement battu et, depuis l'âge de huit ans, vous êtes obligé de faire des travaux lourds : labourer le champ, casser des pierres ou couper du bois.

Un jour d'octobre 2006, alors que vous avez onze ans, vous vous battez avec un jeune de votre âge, [F.]. Au cours de la dispute, vous le blessez et il finit par mourir. Comprenant la gravité de l'acte que vous veniez de poser, vous prenez la fuite pour Kita. Vous y restez trois jours puis partez vers Kayes. Deux ou trois jours plus tard, vous partez pour la Mauritanie. Vous recevez également des menaces de la part de la famille de [F.] par l'intermédiaire d'un ami. Vous restez en Mauritanie, dans la ville de Nouadhibou, jusqu'en août 2009, date à laquelle vous prenez un bateau vers Tenerife. Arrivé là, une personne du nom de [M.K.] vous prend en charge et vous montez dans un avion à destination d'Almeria, en Espagne. Vous séjournerez deux ans dans un village situé à plus de deux heures de route de cette ville. Passé cette période, et vu que cette personne ne parvient plus à s'occuper de vous, vous prenez le chemin de la Belgique. Arrivé à Liège en juillet ou août 2011 (vraisemblablement fin juin 2011 selon l'Office des étrangers - OE), vous vous rendez au poste de police afin de demander un logement. Le 30 juin 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers ; demande à laquelle votre tutrice et vous renoncez le 14 septembre 2011. Le 2 janvier 2013, vous introduisez cependant une seconde demande d'asile auprès de l'OE.

A l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez votre passeport malien (délivré le 12/12/2011) et une attestation médicale du docteur Hernandez, confirmant la présence de cicatrices sur votre corps (délivrée le 07/09/2011).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine à cause de vos parents qui vous battaient et du fait que vous vous êtes battu et avez mortellement blessé un jeune au Mali ; bagarre qui s'est produite car le bétail de ce jeune ([F.]), avait saccagé les champs de votre famille. Ces faits, qui se sont produits il y a environ sept ans, revêtent un caractère purement privé ; ils relèvent du droit commun et ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

De plus, plusieurs contradictions et omissions entre vos déclarations successives altèrent fortement la crédibilité de vos propos et dès lors des faits que vous invoquez.

Pour commencer, par une contradiction entre votre première audition au CGRA et celle faite à l'OE, constatons qu'à l'OE, vous déclarez avoir fui le Mali en raison des violences subies par vos parents et en raison de votre peur d'être intégré à l'armée par des islamistes (cf. questionnaire CGRA, p. 4). Or, au CGRA, vous ne mentionnez jamais votre crainte par rapport à l'armée mais dites avoir tué un garçon en vous battant avec lui (CGRA, 22/10/2013, p. 13). Si votre explication concernant votre peur de l'évoquer à l'OE peut être tenue pour crédible, constatons cependant qu'en début d'audition, il vous a été demandé si vous aviez pu mentionner tous les éléments principaux à l'OE, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative (CGRA, 22/10/2013, pp. 3 et 14).

Ensuite, concernant les maltraitances, vous dites avoir été maltraité par vos parents car vous vous rebellez contre les tâches dures que vous étiez obligé d'accomplir (CGRA, 14/03/2014, p. 5). Interrogé sur ces tâches, vous évoquez en première audition le labourage de la terre et casser des pierres pour faire des maisons (CGRA, 22/10/2013, p. 13). Or, en seconde audition, vous évoquez le travail au champ et l'abattage de bois ; vous précisez qu'il n'y avait rien d'autre (CGRA, 14/03/2014, p. 6). Confronté à cette divergence, vous dites avoir oublié (CGRA, 14/03/2014, p. 15). Un tel oubli sur un élément aussi traumatisant de votre passé semble cependant peu crédible. Au surplus, convié à parler spontanément des différentes cultures qui ont fait votre malheur pendant plusieurs années, vous répondez « le mil, le maïs. Beaucoup de choses », mais dites ne pouvoir citer les autres choses (CGRA, 14/03/2014, p. 3). Réinterrogé plus tard à ce propos, vous ajoutez cependant le coton et l'arachide en

précisant qu'il n'y avait pas d'autre culture (CGRA, 14/03/2014, p. 6). Vu le traumatisme créé par ce dur labeur, un tel manque de spontanéité semble peu crédible.

De plus, le meurtre de [F.] ne s'avère, lui non plus, pas crédible. En effet, en première audition au CGRA, vous déclarez vous être battu avec [F.], qu'un témoin a assisté à la scène mais a poursuivi sa route et que juste après les faits, vous avez décidé de fuir les lieux et le pays (CGRA, 22/10/2013, p. 15). Vous ajoutez qu'un ami d'enfance vous a expliqué que les parents de [F.] sont arrivés ensuite sur les lieux et l'ont emmené à l'hôpital en moto ; lieu où il est décédé une semaine plus tard (CGRA, 22/10/2013, pp. 15 et 16). Pourtant, lors de votre seconde audition au CGRA, une toute autre version se dessine. En effet, vous y mentionnez vous être battu avec [F.] et que deux ou trois témoins vous ont aperçu de loin et sont arrivés. Vous dites ignorer si [F.] est mort sur place ou non et même si on l'a emmené à l'hôpital (CGRA, 14/03/2014, pp. 12 et 13). Une telle évolution sur un élément aussi marquant de votre demande d'asile n'est pas crédible. Quoi qu'il en soit de la crédibilité de ce propos, le CGRA doit encore rappeler ici que la protection internationale ne peut être utilisée pour permettre à un demandeur d'asile de fuir la justice de son pays ; justice qui ne semble cependant pas vous rechercher puisque vous avez pu vous faire délivrer un passeport à votre nom, en décembre 2011.

Qui plus est, une contradiction capitale ressort également de vos déclarations concernant la date de cet événement. En effet, tant à l'OE qu'au CGRA, vous dites avoir quitté le Mali en 2007 ; tantôt vers mai ou juin (CGRA, 22/10/2013, p. 5), tantôt fin 2007 (cf. document « Déclaration » rempli à l'OE, question 36). Pourtant, plus tard en cours d'audition au CGRA, vous dites avoir fui votre pays immédiatement après votre dispute avec [F.], dispute que vous placez en octobre 2006 (CGRA, 22/10/2013, p. 16). Le CGRA s'étonne du fait que vous ayez placé deux événements principaux de votre demande d'asile (dispute avec [F.] et fuite du Mali) à des dates différentes, alors qu'il apparaît ensuite que cela s'est passé le même jour (CGRA, 22/10/2013, p. 17). Si votre manque d'éducation et la longue période écoulée depuis les événements peuvent être retenus pour la difficulté de donner une date correcte pour les événements, force est de constater que ces motifs ne peuvent être jugés suffisants dans ce cas. A partir du moment où vous savez que vous avez fui le Mali le jour même de l'agression, agression que vous placez en octobre 2006, il n'est pas crédible que vous disiez avoir fui le Mali en mai ou juin 2007, voire fin 2007. Vu l'aspect marquant de cet événement, et malgré la tentative de rectification en deuxième audition, une telle imprécision n'est pas crédible et déforce la crédibilité de votre récit (CGRA, 14/03/2014, p. 10).

Il suit de ce qui précède que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont tant hors convention, que sujets à caution.

Par ailleurs, d'autres éléments troublants sont également apparus concernant votre voyage jusqu'en Belgique. En effet, à deux reprises à l'OE, vous avez été invité à évoquer votre voyage et, à chaque fois, vous mentionnez avoir pris le bateau de la Mauritanie jusqu'en Espagne où vous avez vécu deux ans (cf. document « Déclaration » rempli à l'OE, questions 11 et 35). Même si l'île de Tenerife fait partie de l'Espagne, vous n'évoquez jamais cette île ni le voyage en avion de Tenerife à l'Espagne continentale ; il semble d'ailleurs peu crédible qu'une personne sans papiers en Espagne décide de venir en avion à Tenerife afin de vous y chercher et de repartir en avion en votre compagnie jusque sur le continent (CGRA, 22/10/2013, p. 10 – CGRA, 14/03/2014, p. 7). Au surplus, si déjà votre vécu de plusieurs mois à Nouadhibou est fort peu étayé, force est de constater que votre vécu de deux ans en Espagne l'est encore plus. Vous parvenez à donner le nom de votre village en Espagne, sans pouvoir l'écrire, vous ne pouvez donner le nom que d'un seul village se trouvant dans les alentours ; cependant, aucun de ces deux villages, même en cherchant avec des orthographes différentes, n'a pu être trouvé en Espagne (CGRA, 14/03/2014, pp. 8 et 9). Vous n'avez pu donner le moindre nom de place, de lieux connu ou d'église dans votre village (CGRA, 14/03/2014, p. 9). Constatons d'ailleurs qu'à l'OE, vous déclarez avoir vécu à la rue en Espagne alors qu'au CGRA, vous dites avoir vécu chez [M.K.] (cf. document « Déclaration » rempli à l'OE, question 11 – CGRA, 22/10/2013, pp. 9 et 10). Même au sujet de [M.], si vous avez pu donner son identité, sa ville d'origine, son âge approximatif ou le moment où il aurait quitté le Mali, vous avez été incapable de donner les motifs de son départ, la moindre information sur sa famille ou le nombre d'années depuis lesquelles il était en Espagne (CGRA, 14/03/2014, pp. 10 et 13). Après deux ans à vivre en sa compagnie en Espagne, un tel manque de connaissances, même au regard de votre niveau d'éducation, n'est pas plausible.

Enfin, les raisons de votre départ d'Espagne en 2011 et de ce soudain intérêt pour obtenir une aide des autorités laissent perplexes. En effet, vous vivez deux ans en Espagne sans jamais demander la moindre aide et pourtant, à peine avez-vous franchi la frontière belge que vous vous adressez à la police de

Liège (CGRA, 22/10/2013, p. 11). Interrogé sur les motifs de ce soudain intérêt, vous dites que [M.] ne pouvait plus vous héberger et que vous avez donc décidé de partir (CGRA, 14/03/2014, p. 10). Vous ajoutez que vous ne connaissiez rien à l'Espagne (CGRA, 14/03/2014, p. 10). Cependant, force est de constater que si vous ne connaissiez rien à l'Espagne, vous en connaissiez encore moins à la Belgique et pourtant, arrivé dans ce pays, vous avez directement demandé de l'aide pour trouver un logement ; rien ne vous empêchait de faire une demande d'aide auprès de la police espagnole (CGRA, 22/10/2013, p. 11).

Ces derniers éléments amènent le CGRA à douter fortement des dates et étapes réelles de votre voyage ainsi que des réels motifs de votre venue en Belgique. Ces éléments constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le Commissariat général ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Le Commissariat général n'aperçoit donc pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas jugés suffisants, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Enfin, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies :

Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif.

A l'appui de votre demande d'asile, vous soumettez votre passeport. Ce document atteste de votre identité et nationalité. Le document médical atteste bien de cicatrices. Cependant, même si ces cicatrices ne sont pas mises en doute, force est de constater que cela ne change pas l'aspect hors Convention développé supra et rien ne permet d'attester des circonstances et dates exactes dans lesquelles elles ont été occasionnées. Donc, bien qu'aucun de ces documents ne soient remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Mali.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque à l'appui de son recours un moyen unique pris de la violation de « *la violation de l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1957 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, ;de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats Membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et /ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, p. 3).

3.2. Sous l'angle de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen de « *la violation des articles 48/4 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de la préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et /ou les motifs* » (requête, p. 10).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève que les raisons invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne se rattachent pas aux motifs énumérés par la Convention de Genève en son article 1^{er} et en conclut que la qualité de réfugié ne peut être octroyée à la partie requérante. Ensuite, la partie défenderesse constate d'importantes contradictions entre les déclarations successives de la partie requérante qui viennent décrédibiliser sa demande d'asile dès lors que ces contradictions portent sur les faits générateurs qui ont poussé le requérant à quitter son pays d'origine, les maltraitances qu'il allègue avoir subies durant son enfance ainsi que le meurtre de F. survenu lors d'une bagarre et dont il déclare être responsable. La partie défenderesse remet enfin en cause la crédibilité de ses déclarations relatives à son voyage jusqu'en Belgique et à son séjour de deux années en Espagne. Quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, la partie défenderesse estime qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la cohérence de ses propos.

4.3. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.6. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits allégués aux critères de la Convention de Genève, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante et sur la crédibilité de ses craintes.

4.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil retient en particulier, à l'instar de la partie défenderesse, les importantes contradictions dans les déclarations de la partie requérante qui portent des éléments fondamentaux de sa demande d'asile, en l'occurrence les raisons l'ayant amené à fuir le Mali, les maltraitances subies au sein de sa famille durant son enfance et le déroulement des événements survenus pendant et après la bagarre avec le jeune [F.]. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au

vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, s'il est un fait que le requérant était jeune au moment des faits, qu'il a un niveau d'instruction limité et qu'il a été auditionné près de sept ans après les faits, le Conseil estime que les contradictions mises en évidence dans l'acte attaqué portent sur des éléments à ce point fondamentaux de la demande du requérant que ni le jeune âge du requérant au moment des faits, ni son manque d'instruction, ni l'écoulement du temps ne permet de les expliquer.

4.9. Quant au certificat médical figurant au dossier administratif, le Conseil constate qu'il ne peut l'accueillir comme commencement de preuve du fait que les cicatrices qu'il décrit résulteraient directement des faits relatés, dès lors qu'il ne contient aucune indication ni aucune hypothèse sur l'origine même de ces cicatrices. Le certificat médical déposé ne démontre dès lors aucun lien entre les cicatrices relevées sur le certificat médical et les faits allégués par le requérant, jugés par ailleurs non crédibles.

4.10. Enfin, concernant la violation alléguée de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard au Mali. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement au Mali, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Partant, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ